

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DECRET

du 12 mars 1958

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,*

*relatif aux modalités de formation, aux attributions et aux condi-
tions de fonctionnement des Gouvernements territoriaux
de l'Algérie.*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,

Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,

Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKROK,

Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

Le présent décret a pour objet de définir les règles de formation, les attributions et le fonctionnement des Gouvernements territoriaux dans le cadre des dispositions figurant aux articles 3 et 5 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie.

Les dispositions concernant la formation et le fonctionnement des Gouvernements territoriaux s'inspirent dans une certaine mesure des dispositions analogues déjà adoptées pour les Conseils de Gouvernement des territoires d'Outre-Mer, mais tiennent compte des conditions spéciales des territoires algériens.

En ce qui concerne les attributions, le présent décret distingue :

- les attributions collectives du Gouvernement (exécution de décision de l'Assemblée territoriale, fonctionnement de services territoriaux);
- et les attributions individuelles des membres du Gouvernement (gestion de services particuliers).

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie et du Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de
l'Algérie, et notamment son article 17,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

TITRE I

Formation des Gouvernements territoriaux.

Article premier.

En vue de la formation du Gouvernement territorial, le Représentant de la République procède à toutes consultations utiles, notamment auprès du Président de l'Assemblée territoriale, et désigne le Chef du Gouvernement, qui en choisit les membres.

L'investiture est accordée par l'Assemblée au Gouvernement territorial à la majorité des suffrages exprimés. Le Représentant de la République signe ensuite l'acte nommant les membres du Gouvernement.

Art. 2.

Nul ne peut être nommé membre du Gouvernement territorial s'il n'est âgé de vingt-cinq ans au moins et s'il ne remplit les conditions d'éligibilité fixées pour les élections à l'Assemblée territoriale.

Art. 3.

Nul ne peut être membre de plusieurs Gouvernements territoriaux.

Les fonctions de membre d'un Gouvernement territorial sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement de la République ou de Président d'une Assemblée territoriale.

Lorsqu'un membre d'un Gouvernement territorial se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus ci-dessus, il doit faire connaître son option dans les quinze jours, faute de quoi il est réputé avoir renoncé aux fonctions de membre du Gouvernement territorial ou, dans le cas prévu à l'alinéa 12, aux fonctions qu'il exerçait en premier lieu.

Art. 4.

Les conditions dans lesquelles l'Assemblée territoriale peut obliger un Gouvernement territorial ou l'un de ses membres à se retirer seront déterminées par une décision de cette Assemblée. La démission du Gouvernement ou de ceux de ses membres dont la responsabilité est mise en cause par l'Assemblée territoriale est constatée par le Représentant de la République.

Art. 5.

Les membres du Gouvernement territorial peuvent présenter individuellement leur démission au Représentant de la République dans le territoire. Cette démission n'est effective que lorsqu'elle a été acceptée, sur l'avis du Chef du Gouvernement.

Sur la proposition du Chef du Gouvernement, il peut être mis fin d'office aux fonctions d'un membre du Gouvernement territorial par le Représentant de la République.

Art. 6.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Gouvernement territorial, le Chef du Gouvernement peut lui désigner un successeur qui est nommé par le Représentant de la République.

Art. 7.

En cas de démission du Chef de Gouvernement, le Gouvernement territorial expédie les affaires courantes.

En cas de vacance par décès, ou pour quelque cause que ce soit, du poste de Chef du Gouvernement territorial, le Représentant de la République, sur la proposition du Gouvernement territorial, charge un des membres de celui-ci d'en diriger provisoirement les travaux.

Dans ces deux cas, un nouveau Gouvernement territorial est formé dans le plus bref délai et dans les conditions prévues aux articles premier et suivants du présent décret.

Art. 8.

En cas de renouvellement de l'Assemblée territoriale, le Gouvernement précédemment formé reste en fonctions jusqu'à l'installation du nouveau Gouvernement.

Art. 9.

Les membres du Gouvernement territorial sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des lois pénales.

TITRE II

Attributions des Gouvernements territoriaux.

CHAPITRE I

Attributions collectives.

Art. 10.

Le Gouvernement territorial assure l'exécution des décisions de l'Assemblée territoriale.

Art. 11.

Le Gouvernement territorial nomme à tous les emplois territoriaux. Sauf en ce qui concerne les chefs de services territoriaux, il peut déléguer ce pouvoir aux membres du Gouvernement territorial pour les services publics qui relèvent de leurs attributions respectives.

Art. 12.

Le Gouvernement territorial règle le fonctionnement des services publics dont la création aura été décidée par l'Assemblée territoriale. Il assure la gestion du patrimoine du territoire. Il délibère sur toutes questions relatives à l'administration des intérêts patrimoniaux et financiers. Il accepte les dons et les legs consentis au territoire. Il décide d'agir ou de défendre en justice.

Art. 13.

Après délibération en Conseil de Gouvernement, le Chef du Gouvernement territorial soumet à l'Assemblée le projet de budget du territoire.

Il peut, dans les mêmes formes, soumettre à l'Assemblée des projets de décisions.

Art. 14.

Les membres du Gouvernement territorial sont individuellement chargés de la gestion d'un ou de plusieurs services territoriaux.

CHAPITRE II

Attributions individuelles.

Art. 15.

Le Gouvernement territorial fixe les attributions de chacun des membres de ce Gouvernement, détermine les services territoriaux qui relèvent de chacun d'eux et prononce les délégations de pouvoirs nécessaires.

Art. 16.

Un arrêté du Chef du Gouvernement territorial règle les conditions dans lesquelles les Ministres territoriaux peuvent déléguer leur signature aux fonctionnaires territoriaux relevant de leur autorité.

Art. 17.

Chacun des membres du Gouvernement territorial représente le territoire en justice et dans tous les actes de la vie civile pour les affaires relevant du secteur administratif dont il a la charge.

TITRE III

Fonctionnement des Gouvernements territoriaux.

Art. 18.

Le Gouvernement territorial se réunit au siège des institutions territoriales. Toutefois, il peut être dérogé à cette règle par décision conjointe du Représentant de la République et du Chef du Gouvernement.

Art. 19.

Le Représentant de la République préside les délibérations du Gouvernement territorial. Il en arrête l'ordre du jour sur la proposition du Chef du Gouvernement. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Est nul et de nul effet tout acte du Gouvernement territorial pris hors de la présidence du Représentant de la République.

Art. 20.

Les décisions du Gouvernement territorial sont signées par le Chef du Gouvernement territorial et contresignées par les membres intéressés de ce Gouvernement.

Elles sont publiées par les soins du Représentant de la République au *Journal officiel* du territoire.

Toutefois, lorsque ce dernier estime qu'une décision du Gouvernement territorial est entachée d'excès de pouvoir, il en saisit dans les quinze jours le Tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le siège des institutions territoriales. Ce recours suspend la publication.

Art. 21.

Outre le remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du Gouvernement territorial perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par décision de l'Assemblée territoriale.

Cette indemnité ne peut se cumuler avec celle des membres de cette Assemblée.

Art. 22.

Le Ministre de l'Algérie et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.